

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité du 16 Mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et de ses additifs subséquents;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) et particulièrement son article 77 ;

Vu le Règlement N° 03/03-CEMAC-046-CM-09 du 09 janvier fixant les modalités d'intervention et de gestion du Fonds de Développement de la Communauté;

Vu le Règlement n° 13/99-UEAC-026-CM-02 du 18 août 1999, portant Règlement Financier du Secrétariat Exécutif de la Communauté et plus particulièrement ses articles 23; 24 et 25 ;

Vu la décision n° 03/01-UEAC-087-CM-06 du 3 août 2001 portant création, organisation et fonctionnement du Comité sous-régional de statistique de la CEMAC ;

Vu la Décision N° 88/07-UEAC-177-CM-15 du 19 mars 2007 donnant mandat au Secrétaire Exécutif de la CEMAC de convoquer une réunion du Comité Sous Régional de la Statistique en vue d'examiner la mise en œuvre du Fonds communautaire du développement de la statistique en zone CEMAC ;

Soucieux de développer la statistique pour les besoins de coordination des politiques économiques et sociales de la sous -région ;

Sur proposition du Président de la Commission ;

Après avis du Comité Inter- Etats ;

En sa séance du **18 DEC. 2007**

ADOPTÉ

Le Règlement dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé un Fonds sous régional de la statistique ci-après désigné le « Fonds ».

Article 2 : (1) Le Fonds a pour objet le financement des activités statistiques qui concourent au développement et à l'intégration sous régionale.

(2) Ces activités sont contenues dans un programme pluriannuel adopté par le Conseil des Ministres.

(3) La Commission prépare le programme pluriannuel sous régional de la statistique de la CEMAC. Ce programme est soumis, après avis du comité sous régional de la statistique, à l'adoption du Conseil des Ministres.

Article 3 : (1) Les ressources du Fonds proviennent des contributions :

- de la CEMAC ;
- des partenaires au développement ;
- des dons et legs.

(2) Le niveau des ressources du Fonds est fixé sur la base du programme statistique susvisé à l'article 2.

Article 4 : Le Fonds est renouvelable à la fin du programme en fonction des besoins.

CHAPITRE II : GESTION DU FONDS

Article 5 : (1) Chaque année, la Commission élabore à partir du programme pluriannuel un programme annuel des activités statistiques ainsi que le budget pour son exécution.

(2) Le programme annuel et le budget y afférent sont adoptés par le Comité statistique pour sa mise en œuvre.

Article 6 : Les ressources du Fonds sont domiciliées dans un compte ouvert dans les livres de la BEAC.

Article 7 : (1) Le régime financier de la Commission s'applique aux opérations du Fonds. A ce titre :

(2) Le Président de la Commission est l'ordonnateur principal des opérations du Fonds. Il peut désigner un ordonnateur délégué et un ordonnateur suppléant.

(3) L'agent comptable de la Commission est le comptable du Fonds qui désigne en cas de besoin un comptable suppléant.

Article 8 : (1) Le Fonds est soumis annuellement au contrôle des organes compétents de la Communauté.

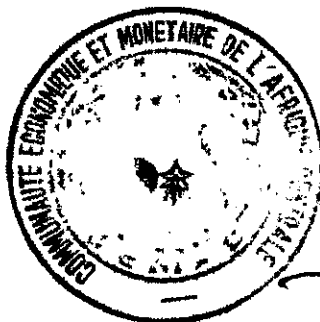
(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1, le Conseil des Ministres peut recourir à un audit externe international recruté après appel à la concurrence en vue de la certification de la régularité et de la sincérité des états et informations financiers des opérations du Fonds.

Article 9 : Les comptes annuels certifiés du Fonds sont publiés dans le Bulletin Officiel de la Communauté.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent Règlement qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

YAOUNDE, le 18 DEC. 2007



LE PRESIDENT

Louis Paul MOTAZE